

REQUIEM POUR UN BON PERE DE FAMILLE DEFUNT

Bernard PEIGNOT – Associé fondateur de la SCP GARREAU – BAUER-VIOLAS – FESCHOTTE-DESBOIS

Paru à la Revue des agriculteurs de France n° 212

Le « *bon père de famille* » qui teintait d'humanité de nombreuses dispositions du code civil est mort ! Vive la « *raison* ». Désormais, ni l'usufruitier¹, ni l'usager², ni le locataire³, ni le gérant d'affaire⁴, ni l'emprunteur⁵, ni le séquestre⁶, ne seront tenus de veiller sur le bien ou la chose dont ils ont la charge, ou encore d'en jouir, en « *bon père de famille* ». Ils devront lui apporter des soins « *raisonnables* » ou en user « *raisonnablement* »!

En effet, à la faveur d'un amendement voté, nuitamment, par une poignée de députés appartenant à une formation politique située à la pointe de l'écologie, le législateur a cru opportun d'introduire dans toute une série de dispositions multiséculaires du Code Civil, pourtant bien comprises par nos concitoyens, particulièrement en milieu rural, une modification passée subrepticement inaperçue, suscitant bien des réserves quant à l'intention de ceux qui l'ont proposée et votée.

Alors qu'il s'apprêtait à fêter ses 210 ans, le « *bon père de famille* » est donc mort... emporté par l'Assemblée Nationale. Dénonçant en effet « une expression désuète qui rappellerait une tradition patriarcale », les députés ont adopté le 22 janvier 2014 un amendement⁷ écologiste au projet de loi sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁸ qui remplace, dans les diverses dispositions du Code Civil, du Code rural et de la pêche maritime ou encore du Code de l'urbanisme qui s'y réfèrent, l'expression « *en bon père de famille* » par les termes « *raisonnable* » ou « *raisonnablement* » selon les cas.

¹ Article 601 du Code Civil

² Article 627 du Code Civil

³ Articles 1728 et 1729 du Code Civil

⁴ Article 1374 du Code Civil

⁵ Article 1880 du Code Civil

⁶ Article 1962 du Code Civil

⁷ Amendement n° 249 intégré à l'article 5 sexies A du projet de loi

⁸ Projet de loi n°282 adopté en première lecture le 28 janvier 2014

On a vu dans cette réforme un « *nécessaire toilettage des quelques textes où cette expression surannée subsiste, à l'heure où la structure de la famille a grandement évolué* »⁹.

Pourtant n'a-t-on pas, une fois encore, sacrifié un vénérable concept juridique, frappé au coin de valeurs séculaires et du bon sens, sur l'autel de l'idéologie du genre ?

Fallait-il, comme l'a affirmé Mme Najat Belkacem-Vallaud, ministre des droits de la femme, « *réécrire une notion qui est présente dans le Code Civil depuis 1804 et qui remonte au droit latin* » ? Fallait-il « *actualiser le droit pour le mettre en conformité avec la réalité et le rendre compréhensible* » ? Est-il si vrai que « *les citoyens, de nos jours, dans leur immense majorité, ont tourné la page de la famille patriarcale et ne comprennent plus cette référence* ».

Rien n'est moins sûr, si l'on analyse, mieux que ne l'a fait le petit groupe de parlementaires, auteur de l'amendement voté par l'Assemblée nationale, la notion de gestion et d'usage d'un bien « *en bon père de famille* » .

Qu'il s'agisse de l'article 1728 du Code civil, disposition générale applicable à tous les contrats de louage, selon lequel « *le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille* » ou de l'article L 462-12 du Code rural et de la pêche maritime, relatif au bail à métayage dans les départements d'Outre-mer, la notion de bon père de famille doit seulement être appréhendée comme une norme détachée de tout sexisme, en fonction de laquelle se mesure le comportement d'une personne donnée, pour déterminer l'existence ou la mesure d'un éventuel manquement à une obligation contractuelle.

Normalement prudent et diligent, attentif, soucieux des biens et des intérêts qui lui sont confiés, comme s'il s'agissait des siens propres, le « *bon père de famille* » est utilisé par le juriste comme un « *mètre étalon* », pour définir, dans un contexte donné, la norme comportementale en se rapportant à un individu de référence.

Le « *bon père de famille* », au sens du Code civil, du Code rural et de la pêche maritime, ou bien encore du Code de l'urbanisme¹⁰, ou du Code de la Construction¹¹, peut être, aussi bien un homme qu'une femme, aussi bien une personne physique qu'une personne morale .

Comme l'a justement fait remarquer un civiliste reconnu « *Les usages règlent la vie en société. Un bon père de famille respecte donc les usages, notamment professionnels, les règles de jeux, voire les préceptes de la politesse qui sont pris en considération lorsque leur transgression revêt un caractère injurieux ou est de nature à jeter la suspicion sur celui qui en pâtit. Telles sont les contraintes de la vie en société qu'observe le bon père de famille. Plus précisément, non seulement un « bonus pater familias » ne veut jamais de mal à autrui, mais encore il se conduit en homme diligent, prudent, et adroit, et respecte la morale* ». ¹²

⁹⁹ Serge Coronado, Débats A.N, Séance du 22 janvier 2014

¹⁰ Article L 221-2

¹¹ Article 641-4

¹² P. Le Tourneau

Autant dire qu'il est pour le moins surprenant de substituer à l'ancienne expression de « *bon père de famille* » l'adverbe « *raisonnablement* », tant les valeurs sous-jacentes, contenues dans cette expression, sont significatives.

On est loin du stéréotype de genre dénoncé par Brigitte Allain porte-parole de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale.

Peut-on justifier la suppression dans l'ordonnancement juridique de l'expression multiséculaire de « *bon père de famille* » en se bornant à affirmer qu'être « *bon père de famille ou bonne mère de famille consiste avant tout à nouer un lien affectif et éducatif avec les enfants* », ou à prétendre que « *c'est tout différent de la capacité à gérer un patrimoine public ou privé* » ?

Peut-on sérieusement considérer, comme l'a pourtant affirmé Mme Najat Belkacem, que « *le vote de l'amendement sera de nature à promouvoir l'égalité entre les sexes* »¹³ ?

En réalité, c'est bien mal connaître le sens juridique de l'expression « *bon père de famille* » que d'imaginer la remplacer par l'adjectif « *raisonnable* » ou l'adverbe « *raisonnablement* ».

La notion de « *bon père de famille* » dans le Code civil est une notion cadre, c'est à dire une notion générale, au contenu variable, indéterminé, susceptible d'une appréciation subjective et évolutive.

Une telle notion échappe, par principe, à une définition précise et, on l'a vu, se réfère à des comportements humains, impliquant une comparaison avec la réalité, avec les valeurs admises par la société. Aussi, la notion cadre change de signification avec le temps et doit être interprétée en fonction des besoins de la société au moment où elle l'interprétation est opérée.

A la différence de la règle de droit stricte, qui donne une solution fixe à une hypothèse déterminée, la notion cadre ne présente pas de caractère de fixité. C'est une grande ligne de conduite, une directive générale pour guider le juge¹⁴. C'est là tout son intérêt.

Aussi, lorsque se présente à un juge la nécessité d'appliquer une notion cadre, il dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation étendu et n'est pas prisonnier des solutions rendues antérieurement en la matière.

En effet, en intégrant dans le Code civil de 1804 la notion cadre de « *bon père de famille* », ses rédacteurs ont voulu accorder au juge une plus grande liberté d'appréciation de la règle juridique tout en l'invitant à prendre en compte l'évolution de la nature même du monde social.

¹³ Déclaration de Mme Najat Belkacem, débats A.N., 2ème séance du 21 janvier 2014

¹⁴ www.ascp.fnsea.fr 2 juillet 2007, « Dans le Code civil, la nouvelle définition de Bon père de famille ».

Tout comme la notion d' « *agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* » figurant à l'article L 411-31 du code rural et de la pêche maritime, l'expression « *user de la chose louée en bon père de famille* » ne saurait être regardée comme un modèle figé et partant « *désuet* » et voué à la disparition.

Comme l'affirme la Cour de cassation, agir en bon père de famille revient à agir « *de façon prudente, consciencieuse et avisée* » ; pour la Troisième chambre civile, appelée à trancher la plupart des contentieux en matière de baux et de propriété, « *le comportement d'un locataire s'apprécie par rapport à l'action d'un bon père de famille normalement avisé et prudent* »¹⁵.

Il en a encore été jugé que « *se comporter en bon père de famille c'était user de la chose louée sans abus d'aucun genre et en s'abstenant de tout acte de nature à nuire moralement ou matériellement à la propriété* »¹⁶.

De même, la Cour Suprême n'hésite-t-elle pas à rappeler que « *l'obligation générale d'user de la chose louée en bon père de famille impose au preneur de ne pas modifier, sans autorisation, le gros œuvre et la structure de l'immeuble* »¹⁷

Ainsi, par exemple, il suffit, pour le juge, de lire le Code Civil, ou le Statut du fermage ou bien encore le Code l'urbanisme, à travers le prisme des nouvelles fonctions de l'agriculture que la future loi d'avenir, récemment adoptée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, s'apprête à graver dans le marbre, plutôt qu'à travers celui de ses missions définies il y a plus de cinquante ans, pour que des comportements alors jugés fautifs, soient regardés comme « *irréprochables* ».

Tel est l'intérêt d'une notion cadre aussi exemplaire que celle de « *bon père de famille* », que l'expression « *gestion raisonnable* » ne saurait remplacer, car elle n'est pas porteuse des mêmes valeurs.

Loin de sous-entendre, comme on a pu l'affirmer lors des débats parlementaires, un ascendant masculin sur le foyer, qu'il fallait supprimer, puisque la notion de chef de famille avait disparu du paysage juridique depuis les années 1970, l'expression « *gérer en bon père de famille* » est porteuse de valeurs autrement transcendantes que celles contenues dans l'adverbe « *raisonnablement* » accolé aux textes du Code civil modifiés par le projet de loi adopté le 28 janvier dernier en première lecture .

Car « *gérer en bon père de famille* » n'est-ce pas penser aux enfants, aux générations à venir et cette préoccupation n'est-elle pas partagée par tous, n'est-elle pas toute aussi forte aujourd'hui qu'hier ?

¹⁵ Cass.3^{ème} civ.30 mai 1990, n°89-10536, Bull.civ. III, n°129

¹⁶ Cass.3^{ème} civ. 2 juillet 1997, n°95-16632

¹⁷ Cass.3^{ème} civ. 2 octobre 1996, n°94-16805

Certes la modification apportée par la loi n'est pas totalement nouvelle : en effet déjà en 1982, la loi Quillot¹⁸ avait substitué à l'obligation de jouir des locaux loués « *en bon père de famille* », celle « *d'en jouir paisiblement* ». Mais cette modification, très ponctuelle, insérée à l'occasion du vote d'un texte de circonstance, si elle procède d'un certain recul législatif de la notion, ne pouvait permettre d'en tirer des conclusions hâtives, rien ne permettant d'affirmer que le juge n'apprécierait pas l'obligation du locataire en fonction de ce standard.

Et le législateur n'avait pas envisagé, à l'époque, un bouleversement du paysage juridique, fondé sur la dénonciation d'un prétendu « *stéréotype de genre* », et animé par un discours empreint d'une idéologie partisane au service de la promotion de l'égalité des sexes. Il n'avait, pas un instant, souhaité modifier les dispositions multiséculaires du Code Civil.

Aussi peut-on regretter que le législateur ait sacrifié sur l'autel de l'idéologie, une notion aussi porteuse de valeurs, en la faisant disparaître du paysage juridique pour lui substituer un adverbe aussi réducteur que celui de « *raisonnablement* ».

Outre qu'elle était utilisée par le juge pour mesurer l'existence ou non d'une faute en cas de non-respect d'une obligation de prudence et de diligence, l'expression juridique de « *bon père de famille* » a su résister, en quelque sorte, aux ravages du temps : les responsabilités se modifient, d'autres enjeux apparaissent et l'appréciation plastique des comportements, que permet cette notion, a permis notamment de moduler les régimes de responsabilité.

Et en se fondant, ainsi, sur un standard évolutif, la Cour de Cassation s'est donné les moyens de moduler son contrôle, rendant son appréciation plus sévère là, où, par ailleurs, elle se trouvait en mesure de l'alléger.

Les auteurs de l'amendement n° 249, adopté par l'assemblée Nationale et introduit à l'article 5 sexies A du projet de loi n°282 sur « *l'égalité réelle des droits les femmes et les hommes* », n'auraient-ils pas perdu de vue que le modèle romain et daté du père de famille, marqué par l'absolutisme de son pouvoir, qu'ils ont voulu dénoncer, n'a pas survécu dans le Code Civil de 1804, alors qu'il en a subsisté un aspect positif : celui d'un modèle de comportement ? Il est permis de le penser, d'autant plus qu'à pousser le paradoxe jusqu'à l'extrême, la réforme pourrait être regardée comme incomplète !

Car on peut effectivement s'interroger sur le caractère inachevé de la modification apportée par l'adoption de l'amendement incriminé : en effet, pourquoi avoir écarté de la réforme le droit des servitudes ? Pourquoi avoir laissé en dehors de son champ d'application les dispositions des articles 692 et 693 du Code civil ? Selon le premier d'entre eux « *La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes* », tandis que le second pose en principe qu'il y a « *destination du père de famille lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude* ».

¹⁸ Loi n°82-526 du 22 juin 1982 sur les droits et devoirs des bailleurs et des locataires

En s'abstenant de proposer la suppression dans les articles 692 et 693 du Code civil la référence à la destination du père de famille, les auteurs de l'amendement n° 249 ont-ils simplement péché par ignorance ou par omission ? Il est difficile de répondre à cette question, tant les débats parlementaires ayant conduit au vote du texte considéré ont été laconiques et synthétiques !

A moins qu'ils aient, implicitement mais nécessairement réalisé, qu'ici encore, loin de se référer à une quelconque différenciation tenant au genre ou au sexe, qui pourrait porter atteinte au sacrosaint principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, la « *destination du père de famille* », consacrée par le Code civil, auquel se réfère le droit des servitudes, correspond seulement à l'acte juridique par lequel le propriétaire avisé d'un héritage, qu'il soit un homme ou une femme, destine cet héritage à l'usage et à l'utilité d'un autre fonds lui appartenant. Par voie de conséquence, l'aménagement existant entre les fonds, qui ne constituait jusqu'alors que l'exercice du droit de propriété, devient, par l'effet de la loi, une servitude¹⁹.

L'erreur du législateur n'a-t-elle pas été de croire que, sous couvert de leur prétendu caractère désuet et mal compréhensible par nos concitoyens, l'on pouvait impunément modifier des dispositions multiséculaires du Code Civil, porteuses de valeurs transcendantes, pour satisfaire en réalité des intérêts partisans et idéologiques ?

Avant d'envisager l'éradication du « *bon père de famille* » dans l'ordonnement juridique, les auteurs de l'amendement n° 249 eussent été bien inspirés de relire ces quelques lignes de Montesquieu : « *Nous avons dit que les lois étaient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières des institutions de sa nation en général. De là, il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois, cela paraîtrait trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières* »²⁰.

Bernard PEIGNOT

Avocat aux Conseils honoraire

Ancien Vice-Président de la SAF

Vice-Président de l'AFDR

¹⁹ L. Jacques, Conseiller à la Cour de Cassation, « Les servitudes dans la jurisprudence récente de la Cour de Cassation », Rapport annuel, 2014

²⁰ L'Esprit des Lois

